

**UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE**

Quel est l'impact des règles relatives à la protection des données sur le travail des juges dans les litiges civils?

1. Dans votre ressort, le tribunal est-il considéré comme un contrôleur des données aux fins des lois sur la protection des données:

a. lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires?

b. à des fins liées à l'administration de la justice, y compris la publication d'un jugement ou d'une décision judiciaire, ou un rôle ou un calendrier d'audiences ou de comparutions?

c. à des fins liées à la gestion efficiente et au bon fonctionnement des tribunaux et à des fins statistiques?

La législation sur la protection des données en Italie est régie par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 «*relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*» (RGPD), directement applicable à compter du 25 mai 2018 dans tous les États membres, complété par la loi italienne sur la protection des données à caractère personnel c'est-à-dire le d.lgs. 196/2003 et les modifications ultérieures apportées, en particulier par le décret législatif du 18 mai 2018 n° 51, qui met en œuvre la directive 2016/680 de l'UE «*relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*» et aussi par le décret législatif du 10 août 2018 n° 101, qui contient une série de dispositions pour l'adaptation de la législation nationale au GDPR.

D'une manière générale, en vertu du Règlement général sur la protection des données (art. 24 et suivants), le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir de manière démontrable que le traitement des données est effectué conformément au règlement européen, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement des données.

En ce qui concerne la désignation du délégué à la protection des données, l'article 37 du Règlement général sur la protection des données stipule au paragraphe 1 que: «*le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque: a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle*». Considérant que le paragraphe 1 de l'article 2-sexiesdecies du décret législatif 196/2003 prévoit au niveau national que «*le délégué à la protection des données est désigné, conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre IV du Règlement, également en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions*».

La règle nationale doit être considérée comme prépondérante car elle présente un caractère protecteur supplémentaire par rapport au règlement européen.

Ceci étant dit, les offices judiciaires italiens peuvent donc être considérés comme des responsables du traitement et des sous-traitants dans toutes les situations indiquées dans la question:

a. lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, parce qu'ils gèrent et traitent les données personnelles des parties impliquées dans la procédure. Toutefois, la législation tient compte de la spécificité de la finalité judiciaire, en effet, la protection de la vie privée ne peut, en tant que telle, constituer un obstacle à l'exercice de la fonction judiciaire;

b. à des fins liées à l'administration de la justice, telles que la publication des jugements et décisions de justice, l'établissement et la publication de listes ou de calendriers de procédures ou d'audiences dans le cadre d'une procédure;

c. à des fins liées à la gestion efficace et opérationnelle des offices judiciaires et à des fins statistiques, les offices judiciaires pouvant traiter des données à caractère personnel afin de gérer efficacement leurs activités, par exemple à des fins organisationnelles, administratives et statistiques liées aux procédures.

En ce qui concerne la propriété du traitement des données, il convient de préciser que, dans la circulaire n° 21611.U du 27.6.2018, le Ministère de la Justice a précisé que toutes les données traitées relatives à l'activité administrative exercée dans les bureaux judiciaires doivent relever de la propriété du Ministère, tandis que la propriété du traitement des données judiciaires doit relever des bureaux judiciaires. Dans le cadre de l'activité des bureaux judiciaires, la distinction entre les données administratives et judiciaires est devenue nécessaire précisément pour identifier les différents responsables du traitement sur la base de l'activité, administrative ou judiciaire, exercée et de la reconnaissance formelle de l'autonomie de la fonction judiciaire.

Toutefois, il convient également de souligner qu'avec l'entrée en vigueur du Règlement européen, l'expression «*données judiciaires*» n'est plus présente dans la législation nationale et a été remplacée par l'expression «*données relatives aux condamnations pénales et aux infractions*» (Art. 10 Reg. 2016/679) qui, toutefois, n'épuise pas l'ensemble des données traitées dans le cadre des procédures judiciaires et des activités administratives qui y sont liées. C'est pourquoi la définition plus large des «*données judiciaires*» utilisée au niveau national devrait être interprétée comme incluant toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'activités judiciaires civiles (et pénales). À cet égard, en ce qui concerne la limitation des droits de la personne concernée pour des raisons de justice, l'article 2 duodecies du décret législatif 196/2003, tel que modifié par le décret législatif 101/2018, prévoit expressément, au paragraphe 4, que «*le traitement des données à caractère personnel liées au traitement judiciaire des affaires et des litiges (...) doit être considéré comme effectué pour des raisons de justice*»: il s'agit de la conduite de procédures judiciaires civiles et volontaires dans le cadre desquelles le responsable du traitement des données pertinentes est l'Office judiciaire. Par conséquent, on peut dire que l'Office judiciaire est le responsable du traitement de toutes les données à caractère personnel dans les procédures civiles contentieuses et volontaires (ainsi que dans les procédures pénales).

L'office judiciaire en tant que délégué à la protection des données a des tâches non seulement de nature consultative, mais aussi de contrôle de la conformité des traitements effectués par les organes judiciaires avec la réglementation en matière de protection de la vie privée et de coopération avec le «Garante della privacy» (c'est-à-dire l'Autorité italienne de protection des données). La législation impose également la tenue de registres de traitement, qui répertorient les opérations de traitement et doivent être conservés en cas de contrôle par le contrôleur de la protection des données. La protection judiciaire de la vie privée exige le respect de mesures de sécurité adéquates et la rédaction d'une évaluation de l'impact sur la vie privée en cas de risques élevés pour la vie privée. En outre, en cas de violation des données (c'est-à-dire de violation de la sécurité), l'autorité judiciaire doit également signaler l'incident au garant de la protection de la vie privée.

Il convient de noter que, pour garantir l'autonomie et l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires, le «Garante della privacy» n'est pas compétent pour exercer un contrôle sur le traitement des données effectué par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice des fonctions judiciaires et de poursuite du ministère public.

2. Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données (p.ex. une partie à un litige, un témoin ou une partie dont les droits sont susceptibles d'être touchés par le litige) a le droit de recevoir de l'information concernant le traitement de ses renseignements personnels par les tribunaux ou pour le compte des tribunaux?

Dans la juridiction italienne, les personnes concernées (telles que les parties au litige, les témoins ou les personnes dont les intérêts peuvent être affectés par le litige) ont le droit de recevoir des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel par les services judiciaires ou en leur nom. Ce droit est inscrit dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et soutenu par la législation italienne sur la protection des données.

La note d'information est une communication gratuite par laquelle les finalités et les modalités des traitements effectués par le responsable du traitement sont portées à l'attention du citoyen, avant même qu'il ne devienne une personne concernée. Il s'agit d'une obligation des responsables du traitement qui est aussi préparatoire à la légitimité du traitement lui-même. Le droit de recevoir des informations pendant le traitement est régi par l'article 15 du Règlement 2016/679, tandis que le contenu de la notice d'information est énuméré de manière exhaustive à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, du même Règlement européen. En tenant compte également de la législation en vigueur, de ce qui est indiqué par le «Garante della privacy» (c'est-à-dire l'Autorité italienne de protection des données) et de ce qui est publié sur le site web du Ministère de la Justice, la notice d'information à rendre par les offices judiciaires doit contenir: les sources réglementaires sur la vie privée; l'identité et les coordonnées du responsable du traitement du délégué à la protection des données; la base juridique et les finalités du traitement (déjà identifiées au niveau réglementaire); les méthodes de traitement; les droits des personnes concernées en matière d'accès à leurs données, d'annulation, de limitation du traitement, d'opposition au traitement, de droit de réclamation; les informations sur les cookies et les données de navigation; la date de mise à jour de la note d'information. Les personnes concernées ont également le droit de connaître la durée de conservation des données et l'existence d'autres droits, tels que le droit de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement.

Les offices judiciaires, en tant que responsables du traitement des données judiciaires, sont tenus de fournir ces informations aux personnes concernées et doivent veiller à ce que les personnes soient informées du traitement de leurs données à caractère personnel, en particulier lorsqu'il affecte directement leurs droits et intérêts dans le cadre d'une procédure contentieuse.

A cet égard, il convient de noter que le considérant 58 du Règlement européen prévoit que *«le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin, comme dans le cas de la publicité en ligne. Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre»*.

S'il est vrai que les personnes concernées disposent des droits d'accès aux données, d'effacement et de rectification des données et d'opposition au traitement, il est également vrai que ces droits doivent tenir compte des besoins des enquêtes et de l'exercice d'autres activités judiciaires et doivent être exercés conformément aux règles du code de procédure civile.

3. Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données dont les renseignements personnels sont publiés dans un document judiciaire – comme un jugement – a le droit de demander la correction de renseignements personnels qui seraient inexacts ou auraient été divulgués indûment?

Dans la juridiction italienne, une personne concernée dont les données personnelles sont publiées dans un document judiciaire, tel qu'un jugement, a le droit de demander la rectification des données personnelles jugées inexacts ou indûment divulguées.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, les personnes concernées ont le droit de faire rectifier leurs données à caractère personnel en cas de données inexactes ou incomplètes. Ce droit s'applique également aux données à caractère personnel publiées dans un document judiciaire.

Si des données à caractère personnel sont considérées comme inexactes ou indûment divulguées dans un document judiciaire, la personne concernée peut demander la rectification ou la suppression de ces données, sur la base des dispositions du GDPR et de la législation italienne en matière de protection des données.

4. Dans votre ressort, est-ce que des renseignements personnels apparaissent dans les jugements ou décisions judiciaires, les rôles ou les calendriers d'audiences ou de comparutions? Si c'est le cas, y a-t-il des exceptions et quelles sont-elles? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des exigences en matière de rédaction, ou des exigences subsidiaires à mettre en œuvre avant qu'un jugement/rôle/calendrier puisse être publié de sorte à préserver les droits des personnes concernées par les données?

Dans la juridiction italienne, la protection des données à caractère personnel contenues dans les décisions de justice doit être mise en balance avec le principe général de la publicité des décisions de justice. À cet égard, au niveau national, les articles 51 et 52 du décret législatif 196/2003 régissent l'«*informatique juridique*» (bien qu'il faille plutôt parler d'«*informatique judiciaire*»).

L'article 51, paragraphe 2, prévoit que les jugements et autres décisions judiciaires «*sont également accessibles par le biais du système d'information et du site institutionnel de la même autorité sur Internet, en observant les précautions prévues*» à l'article 52 ci-dessous, telles que les hypothèses d'occultation obligatoire (prévue *ex lege*) ou possible (à la demande de la partie ou ordonnée d'office par le juge) des données à caractère personnel. La possibilité d'accès aux jugements et autres décisions des autorités judiciaires de tout ordre et de tout degré n'est pas ici circonscrite aux personnes ayant un intérêt spécifique, mais étendue sans limitations particulières, conformément au principe de la publicité du jugement et de son acte final. Plus précisément, s'il existe des raisons légitimes, la partie intéressée (qui ne coïncide pas nécessairement avec la partie au jugement) peut demander, avant la finalisation du niveau de jugement pertinent, qu'une annotation soit faite sur l'original du jugement ou de l'ordonnance visant à empêcher, précisément en cas de reproduction du jugement ou de l'ordonnance sous quelque forme que ce soit, l'indication des coordonnées personnelles et autres données d'identification de la même partie intéressée contenues dans le jugement ou l'ordonnance. Le juge peut également ordonner d'office que certaines données personnelles soient rendues anonymes afin de protéger les droits ou la dignité des personnes concernées, comme, par exemple, dans les cas où des données sensibles sont indiquées dans le jugement ou l'ordonnance. Dans d'autres cas, l'anonymisation des données à caractère personnel est prévue directement par la loi, comme dans le cas des données permettant d'identifier des personnes de moins de 18 ans, des données relatives aux victimes d'infractions sexuelles, des données des parties à une procédure concernant la famille ou l'état des personnes.

Outre les hypothèses dans lesquelles l'occultation des données à caractère personnel est requise (l'article 52, paragraphe 5, dispose que «*quiconque diffuse des jugements ou d'autres mesures judiciaires des autorités judiciaires de tout ordre et de tout degré est tenu d'omettre, en tout état de cause, (...) les données à caractère personnel, les autres données identifiantes ou les autres données également relatives à des tiers dont on peut déduire, même indirectement, l'identité de mineurs ou de parties à des procédures concernant les relations familiales et l'état des personnes*»), l'article 52, paragraphe 7, autorise «*la diffusion, sous quelque forme que ce soit, du contenu, même intégral, des jugements et autres décisions judiciaires*».

En définitive, les dispositions des articles 51 et 52 du décret législatif 196/2003 consacrent le principe de la publication intégrale (y compris en ligne) des jugements en tant que règle générale,

sous réserve des exceptions inhérentes à toute occultation (ordonnée à la demande d'une partie ou d'office) ou obligatoire.

En ce qui concerne l'accessibilité des décisions de justice, il convient de noter que l'article 744 du code de procédure civile indique l'obligation pour le greffier du tribunal d'envoyer à quiconque le demande (et pas seulement à quiconque y a intérêt) «*des copies et des extraits des documents judiciaires qu'il détient, sous peine de dommages et intérêts et de frais*», sauf dans certains cas prévus par la loi.

5. Dans votre ressort, comment sont traitées les plaintes comportant des allégations de violation, par les tribunaux, des droits des personnes concernées? Dans votre ressort, y a-t-il une personne ou une entité chargée de la supervision des activités de traitement des données par les tribunaux dans l'exercice de leur fonction judiciaire?

En droit national, les plaintes relatives à des violations présumées des droits des personnes concernées par les services judiciaires peuvent être introduites par le biais d'un recours auprès de l'autorité judiciaire ou du «Garante per la protezione dei dati personali» (c'est-à-dire l'Autorité italienne de protection des données).

L'article 140-bis du décret législatif 196/2003 prévoit que «*si la personne concernée estime que les droits que lui confère la législation sur la protection des données ont été violés, elle peut introduire une réclamation auprès du Garante ou faire appel à l'autorité judiciaire*». La disposition en question établit le principe de l'alternance des formes de protection administrative et judiciaire, et prévoit à cet égard qu'un recours auprès du «Garante» ne peut être introduit si une autorité judiciaire a déjà été saisie pour le même objet et entre les mêmes parties, et que l'introduction d'une réclamation auprès du «Garante» rend irrecevable une nouvelle demande devant l'autorité judiciaire entre les mêmes parties et pour le même objet. En définitive, le principe de l'alternance ne concerne que les demandes ayant un objet identique, c'est-à-dire celles qui, si elles sont pendantes en même temps devant plus d'une juridiction, peuvent être soumises aux instituts procéduraux de la litispendance ou de la continuité de l'instance. Étant donné que le garant peut indiquer des modalités concrètes pour la cessation d'un traitement illicite de données, il faut supposer qu'il s'agit de demandes qui nécessitent des actions préventives, d'interdiction ou de mise en conformité. En revanche, une demande de réparation d'un dommage pécuniaire ou non pécuniaire résultant d'une violation de la législation sur la protection des données ne peut être introduite que devant l'autorité judiciaire, puisque le «Garante» ne peut pas statuer sur les demandes de réparation.

En ce qui concerne le contrôle des traitements de données par les offices judiciaires lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, il n'y a pas de personne ou d'organe spécifique parce que il y aurait un risque de mettre en péril le principe fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En tout état de cause, l'autorité italienne de protection des données peut contrôler et faire appliquer la législation sur la protection des données dans tous les secteurs, y compris le secteur judiciaire, sans interférer avec l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

6. Selon votre expérience, les règles sur la protection des données ont-elles eu une incidence négative sur votre indépendance judiciaire? Si oui, de quelle manière?

Selon l'expérience italienne, les règles de protection des données n'ont pas d'impact négatif sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Ces règles imposent des obligations et des responsabilités aux responsables du traitement des données, y compris aux services judiciaires, mais elles sont mises en œuvre dans le but de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée des personnes et la garantie de la transparence et de la responsabilité dans les activités de traitement des données, sans que leur application n'interfère avec l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En outre, l'article 23, paragraphe 1, point f), du GDPR prévoit expressément la possibilité pour les États membres de restreindre par des mesures législatives la portée des obligations et des droits énoncés dans le règlement afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et des procédures judiciaires (la disposition stipule que «*le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir: (...) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires*»).

Profitant de cette exemption, le législateur national a introduit l'article 2 duodecies du décret législatif 196/2003, qui réglemente les limitations des droits des personnes concernées pour des raisons de justice et prévoit que «*en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué pour des raisons de justice dans le cadre des procédures devant les bureaux judiciaires de tout ordre et de tout degré ainsi que devant le Conseil supérieur de la magistrature et les autres organes autonomes des magistratures spéciales ou auprès du Ministère de la Justice, les droits et obligations visés aux articles 2 et 3 du décret législatif 196/2003 s'appliquent à tous les traitements de données à caractère personnel effectués pour des raisons de justice, les droits et obligations visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement sont régis dans les limites et selon les modalités prévues par les dispositions de la loi ou du Règlement régissant cette procédure, dans le respect des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du Règlement*».

Enfin, comme nous l'avons déjà souligné (voir ci-dessus aussi la réponse à la question n. 1), il convient de noter que, précisément pour garantir l'autonomie et l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires, le «Garante» (c'est-à-dire l'Autorité italienne de protection des données) n'est pas compétent pour exercer un contrôle sur les traitements de données effectués par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice des fonctions judiciaires et de poursuite du ministère public.